

Report des pertes fiscales : le délai passera de 7 à 10 ans dès 2028

Une réforme favorable aux entreprises, qui peut déjà concerner les pertes fiscales réalisées depuis 2020.

Le Conseil fédéral a décidé de prolonger le délai pendant lequel une entreprise peut compenser ses bénéfices futurs avec des pertes fiscales antérieures. Dès le 1er janvier 2028, ce délai passera de 7 à 10 ans.

L'essentiel en 30 secondes

- Aujourd'hui : une perte fiscale peut en principe être reportée pendant 7 ans.
- Dès le 1er janvier 2028 : ce délai passera à 10 ans.
- La nouveauté pourra aussi concerner des pertes provenant des périodes fiscales 2020 et suivantes, si elles peuvent encore être reportées selon les nouvelles règles.

Concrètement, comment fonctionne le report des pertes ?

Lorsqu'une entreprise réalise une perte, elle peut la déduire de bénéfices réalisés au cours des années suivantes. Cela réduit le bénéfice imposable et donc la charge fiscale future.

Exemple simple

Une société réalise une perte fiscale de CHF 100'000 en 2021. Si elle redevient bénéficiaire ensuite, elle pourra utiliser cette perte pour réduire ses bénéfices imposables. Avec la réforme, elle disposera de davantage de temps pour l'utiliser.

À retenir

Le délai maximal passe de 7 à 10 ans. Une perte qui aurait été perdue faute de bénéfices suffisants pourra donc, dans certains cas, rester utilisable plus longtemps.

Pourquoi cette modification ?

L'objectif est de donner davantage de temps aux entreprises pour absorber des pertes importantes. La réforme tient notamment compte des effets économiques de la période du COVID-19 et des exercices déficitaires qui ont suivi pour certaines entreprises.

Quand la nouvelle règle s'appliquera-t-elle ?

La modification entrera en vigueur le 1er janvier 2028. Le point important est qu'elle pourra aussi concerner des pertes fiscales réalisées dès la période fiscale 2020, pour autant qu'elles puissent encore être reportées selon les nouvelles règles.

Quelles entreprises sont concernées ?

La réforme concerne les entreprises soumises aux impôts directs en Suisse. Elle peut être particulièrement intéressante pour :

- les entreprises ayant subi des pertes importantes depuis 2020 ;
- les sociétés qui retrouvent progressivement une activité bénéficiaire ;
- les entreprises en restructuration, réorganisation ou transmission ;
- les entreprises disposant d'établissements stables à l'étranger.

Cas particulier : établissements stables à l'étranger

Les règles sont plus techniques lorsqu'une entreprise suisse possède un établissement stable à l'étranger, par exemple une succursale, une agence, un atelier ou une installation fixe.

À ne pas confondre

Un établissement stable fait partie de la même entreprise. Une filiale étrangère est, en principe, une société juridiquement distincte.

1. Une perte étrangère peut parfois être prise en compte en Suisse

Dans certaines situations, une entreprise suisse peut tenir compte, pour l'impôt fédéral direct, d'une perte réalisée par son établissement stable à l'étranger. Cette possibilité suppose notamment que la perte n'ait pas déjà été utilisée fiscalement dans le pays étranger.

Principe

Une même perte ne doit pas procurer deux avantages fiscaux : un en Suisse et un à l'étranger.

2. La déduction suisse peut être provisoire

Si l'établissement étranger redevient bénéficiaire et que la perte peut ensuite être utilisée dans le pays concerné, la Suisse peut reprendre tout ou partie de la déduction accordée précédemment. Il faut donc suivre la situation sur plusieurs années.

3. Le délai de suivi passe également à 10 ans

La période de surveillance de ces pertes sera elle aussi prolongée de 7 à 10 ans. Une correction fiscale pourra donc encore intervenir en Suisse si la perte est finalement utilisée à l'étranger pendant cette période.

Exemple simplifié

Une société suisse possède une succursale étrangère qui réalise une perte de CHF 200'000 en 2028. Si la Suisse tient compte de cette perte, puis qu'elle est utilisée quelques années plus tard à l'étranger, la Suisse pourra corriger la déduction accordée auparavant. L'objectif est d'éviter qu'une même perte soit déduite deux fois, en Suisse et à l'étranger.

4. Confédération et cantons : attention aux différences

Les règles décrites ci-dessus concernent directement l'impôt fédéral direct. Pour les impôts cantonaux et communaux, le traitement peut différer, les cantons disposant d'une certaine marge de manœuvre.

- le traitement de la perte dans le pays étranger ;
- son traitement au niveau de l'impôt fédéral direct ;
- son traitement au niveau des impôts cantonaux et communaux.

Que devraient faire les entreprises ?

Aucune démarche immédiate n'est nécessaire dans tous les cas. En revanche, il est utile d'identifier dès maintenant les pertes fiscales encore disponibles et leur année d'origine.

Nous recommandons de vérifier :

- les pertes fiscales encore reportables et leur année d'origine ;
- les montants qui risquent d'arriver prochainement à échéance ;
- l'effet du nouveau délai de 10 ans sur la planification fiscale ;

- la situation des éventuels établissements stables à l'étranger ;
- les conséquences d'une restructuration, d'une transmission ou d'une réorganisation.

Notre conseil

Les entreprises qui disposent encore de pertes fiscales provenant de 2020 et des années suivantes ont intérêt à établir un état précis des montants encore disponibles. Cela permettra d'anticiper leur utilisation au moment où des bénéfices seront à nouveau réalisés.

Vous avez encore des pertes fiscales reportables ?

DS Fiduciaire peut vous aider à déterminer les pertes encore disponibles, leur durée de validité et les conséquences de la nouvelle réglementation pour votre entreprise.

Nous examinons également les situations particulières liées aux restructurations et aux établissements stables à l'étranger. Contactez-nous pour une analyse adaptée à votre situation.